

## Impôts

**IMP. 996-2**                      **Organismes sans but lucratif**  
**Publication :**                      **31 octobre 1991**

Renvoi(s) :                      Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 980, 985.1, 986, 996 et 997

Le présent bulletin traite de certains critères pouvant servir à déterminer si un club, une société ou une association (l'« organisme ») remplit les conditions requises dans une année d'imposition donnée pour être exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 996 de la Loi sur les impôts (la « Loi »). Il est à noter que l'article 997 de la Loi prévoit que certains organismes visés à l'article 996 de la Loi doivent payer un impôt sur le gain en capital imposable provenant de l'aliénation de certains biens ainsi que sur le revenu provenant de biens.

### APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu de l'article 980 de la Loi, aucun impôt n'est exigible en vertu de la partie I de la Loi sur le revenu imposable d'une personne pour toute période au cours de laquelle elle remplit les conditions requises pour être exonérée d'impôt.

Par ailleurs, l'article 996 de la Loi prévoit qu'un organisme doit remplir les conditions suivantes pour être exonéré d'impôt :

- a) il doit avoir été formé exclusivement dans un but non lucratif;
- b) il doit être opéré exclusivement dans un but non lucratif;
- c) il n'est pas, de l'avis du Ministre, un organisme de charité.

### Aucune partie du revenu de l'organisme n'est payable à un propriétaire

2. Le paragraphe 1 de l'article 986 de la Loi prévoit des conditions additionnelles à celles prévues à l'article 996 de la Loi. Ainsi, un organisme visé à l'article 996 de la Loi ne sera pas exonéré si :

- a) une partie de son revenu est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires; ou
- b) une partie de son revenu est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire.

Certains paiements faits directement aux propriétaires, membres ou actionnaires ou indirectement pour le profit de ceux-ci ne rendent pas en eux-mêmes et par eux-mêmes, un organisme inadmissible à l'exonération d'impôt prévue à l'article 996 de la Loi. En voici des exemples :

- a) les salaires, traitements, rémunérations ou honoraires pour des services rendus à l'organisme, pourvu que les montants payés soient raisonnables et qu'ils concordent avec ceux qui sont payés dans des situations sans lien de dépendance pour des services similaires;
- b) les paiements faits aux employés ou aux propriétaires, membres ou actionnaires pour les aider à supporter les dépenses qu'ils engagent à titre de délégués de l'organisme lors de divers congrès et rencontres pourvu que la participation à ces congrès et rencontres serve les buts et objectifs de l'organisme.

3. Le paragraphe 2 de l'article 986 de la Loi prévoit qu'aux fins du paragraphe 1 de cet article, le revenu d'un organisme est réputé être le montant autrement déterminé moins le montant de tout gain en capital imposable qui y est inclus. Ce paragraphe ne s'applique que pour permettre la distribution d'un gain en capital imposable sans préjudice au statut de l'organisme établi en vertu de l'article 996 de la Loi.

4. De plus, le paragraphe 3 de l'article 986 de la Loi prévoit que le paragraphe 1 de cet article ne s'applique pas à un organisme visé à l'article 996 de la Loi si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire visé audit paragraphe est un organisme visé à l'article 996 de la Loi dont les fonctions et le but premier sont de promouvoir au Canada le sport amateur. Ainsi, sans perdre son admissibilité à l'exonération prévue à l'article 996 de la Loi, l'organisme peut attribuer un revenu à un propriétaire, membre ou actionnaire qui est un organisme dont le but premier est de promouvoir le sport amateur au Canada.

### **Organismes de charité**

5. Si un organisme est, de l'avis du Ministre, un organisme de charité, il ne peut être considéré comme un organisme à but non lucratif exonéré d'impôt en vertu de l'article 996 de la Loi. L'article 1 de la Loi prévoit que dans la partie I de la Loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « organisme de charité » signifie une oeuvre de charité ou une fondation de charité au sens de l'article 985.1 de la Loi. Il n'est pas nécessaire que l'organisme de charité soit enregistré auprès du Ministre ou réputé l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2 de la Loi pour disqualifier l'organisme de charité de l'exonération d'impôt prévue à l'article 996 de la Loi. De plus, le fait que l'enregistrement d'un organisme de charité soit révoqué en vertu de l'article 1063 de la Loi ne rend pas l'organisme de charité éligible à l'exonération d'impôt prévue à l'article 996 de la Loi. À remarquer qu'un organisme de charité enregistré est exonéré d'impôt en vertu de l'article 985.23 de la Loi.

### **Corporation**

6. Bien que non mentionnée expressément à l'article 996 de la Loi, une corporation légalement constituée peut être exonérée en vertu de cet article. De plus, le fait qu'une corporation soit

constituée sans capital-actions en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38) n'est pas déterminant en soi pour qualifier cette corporation à l'exonération prévue à l'article 996 de la Loi.

### **Entité distincte**

7. Pour déterminer si un organisme peut être exonéré en vertu de l'article 996 de la Loi, il faut le considérer comme une entité distincte de ses propriétaires, membres ou actionnaires. Ainsi, le fait qu'un propriétaire, membre ou actionnaire soit lui-même un organisme à but non lucratif visé à l'article 996 de la Loi n'empêche pas les règles mentionnées aux articles 986 et 996 de la Loi de s'appliquer.

8. Dans le cas où deux entités distinctes sont formées, l'une visant uniquement des buts commerciaux dans le but de réaliser des profits pour l'autre, qui est à but non lucratif, la première ne sera généralement pas exonérée en vertu de l'article 996 de la Loi parce que non opérée exclusivement dans un but non lucratif.

### **But non lucratif**

9. Un but lucratif est un but qui recherche un gain, des bénéfices, des profits. L'article 996 de la Loi exonère de l'impôt un organisme (autre que, de l'avis du Ministre est un organisme de charité) qui est formé et opéré exclusivement dans un but non lucratif. L'article 996 de la Loi ne précise aucun but non lucratif en particulier, voici quelques exemples de buts (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) généralement considérés comme non lucratifs :

- a) assurer le bien-être social, soit en aidant des groupes défavorisés ou en contribuant au bien commun et au bien-être général de la collectivité;
- b) voir à la mise en valeur ou à l'amélioration de la qualité de la vie communautaire ou du civisme;
- c) voir au développement des loisirs et de la vie culturelle de ses membres;
- d) voir à l'amélioration générale d'un secteur particulier en favorisant des échanges de renseignements, en faisant connaître ce secteur, en faisant la promotion de ses objectifs;
- e) voir au développement spirituel de ses membres.

### **Organisme formé et opéré exclusivement dans un but non lucratif**

10. Pour déterminer si un organisme a été formé exclusivement dans un but non lucratif, il faut se référer aux documents en vertu desquels il a été créé. Ces documents peuvent comprendre les lettres patentes, les statuts constitutifs, les contrats de société, les statuts et tous autres documents.

11. Un organisme n'est généralement pas opéré exclusivement dans un but non lucratif si son activité principale consiste à exploiter un commerce. Ce sera généralement le cas lorsqu'il s'agit d'un commerce au sens usuel du terme, c'est-à-dire que l'organisme exerce principalement une

activité commerciale ordinaire. De plus, les critères suivants peuvent permettre de déterminer qu'une activité constitue l'exploitation d'un commerce :

- a) les biens et les services de l'organisme ne sont pas réservés exclusivement aux membres et à leurs invités;
- b) l'organisme fonctionne sur une base lucrative plutôt que selon une formule de recouvrement de fonds; ou
- c) l'organisme est en concurrence avec des entités imposables qui exercent le même genre de commerce.

**12.** D'autres facteurs peuvent être pris en considération afin de déterminer qu'un organisme n'a pas été formé et opéré exclusivement dans un but non lucratif, notamment :

- a) dans le cas où l'organisme est une corporation légalement constituée, il a le pouvoir de déclarer et de payer des dividendes tirés de son revenu, à tout moment de l'année d'imposition;
- b) l'organisme a le pouvoir ou le devoir d'attribuer un revenu à un propriétaire, membre ou actionnaire en cas de dissolution, liquidation ou fusion.

**13.** Il peut y avoir des situations où les revenus de l'organisme soient supérieurs à ses dépenses sans que l'organisme ne perde le bénéfice de l'exonération d'impôt prévue à l'article 996 de la Loi. Cet excédent peut provenir de l'activité pour laquelle l'organisme a été créé ou d'une autre activité. Toutefois, si une partie importante de l'excédent est capitalisée à chaque année et que le solde des excédents capitalisés dépasse, à un moment quelconque, les ressources dont l'association a raisonnablement besoin (voir paragraphe 14 ci-dessous) pour exercer ses activités non lucratives, le profit pourra alors être considéré comme un des buts de l'organisme, et celui-ci pourra ainsi perdre le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 996 de la Loi. Il en serait ainsi, en particulier, lorsque les biens correspondant aux excédents capitalisés servent à des fins sans rapport avec les objectifs de l'association, par exemple :

- a) placement à long terme en vue de tirer un revenu de biens;
- b) agrandissement ou développement des installations servant à des activités commerciales ordinaires;
- c) prêts aux membres, aux actionnaires ou à des personnes non exonérés d'impôt; ou
- d) les excédents capitalisés sont investis sous forme de dépôts à terme ou de certificats de placement garanti qui sont renouvelés régulièrement au cours de l'année ou d'une année à l'autre, que le principal soit rajusté ou non de temps en temps.

**14.** Le montant des excédents capitalisés qui est considéré raisonnable par rapport aux ressources dont un organisme a besoin pour exercer ses activités non lucratives dépend, entre autres, du montant et de la répartition dans l'année des recettes de diverses sources. Il se peut qu'il y ait des situations où une capitalisation correspondant aux prévisions raisonnables de dépenses d'une

année concernant les activités non lucratives de l'organisme ne soit pas considérée comme étant excessive, alors que dans d'autres situations, une capitalisation correspondant aux prévisions raisonnables de dépenses de deux mois peut être considérée comme étant plus que suffisante. Par exemple, une capitalisation en fin d'année égale aux prévisions de dépenses de l'année subséquente serait vraisemblablement considérée comme étant raisonnable dans le cas d'une association qui mène sa campagne annuelle de financement à la fin de son exercice financier. Par contre, dans le cas où l'organisme réunit ses fonds régulièrement tout au cours de l'année, il n'est généralement pas raisonnable que la capitalisation en fin d'exercice soit supérieure aux prévisions de dépenses de un ou deux mois.

**15.** La question de savoir si l'organisme a été opéré exclusivement dans un but non lucratif dans une année d'imposition donnée doit être examinée en fonction de toutes ses activités pendant l'année. Cette détermination se fait généralement à la fin de chaque année d'imposition.